

 <p>AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p style="text-align: center;">CA-PDT- 2026- 046</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

**Signature d'un contrat de prestation de service avec La ligue de l'enseignement de l'Essonne et
L'UDAF91 pour des lectures Lire et Faire Lire à la médiathèque Diane-de-Poitiers.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer aux publics du territoire des animations dans le cadre de la programmation culturelle du réseau ;

CONSIDÉRANT que les La Ligue de l'enseignement de l'Essonne et l'UDAF91 proposent des lectures de qualité à destination de la jeunesse grâce à l'association Lire et Faire Lire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec Christophe CABOT, président de la la ligue de l'enseignement de l'Essonne, domicilié 8 allée Stéphane Mallarmé 91000 Evry et avec Mme Isabelle GAILLARD, présidente de l'UDAF91, domiciliée 315 square des Champs Elysées BP 107 91004 Evry-Courcouronnes Cedex pour l'animation de lectures au sein de la médiathèque Ulysse les Samedi 18 avril de 14h à 17h, samedi 30 mai de 14h à 17h et samedi 27 juin de 14h à 17h.

ARTICLE 2 : De les accueillir à titre gracieux.



ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi

prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.
- Direction des médiathèques intercommunales.
- Monsieur Christophe Cabot, président de la ligue de l'enseignement de l'Essonne
- Madame Isabelle Gaillard, présidente de l'UDAF 91

Étampes, le **13 FEV. 2026**

	<p>Le Président,</p>  <p>Johann MITTELHAUSSER</p>
------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

Christophe CABOT
Ligue de l'enseignement de l'Essonne
8 allée Stéphane Mallarmé
91000 Evry
Mail : contact@ligue91.org
N°SIRET : 400 235 453 00026
Code APE : 9499 Z

Et

Isabelle GAILLARD
Union départementale des Associations Familiales de l'Essonne
315 square des Champs Elysées
BP 107
91004 Evry-Courcouronnes Cedex
Mail : SGUDAF91@udaf91.fr
N° SIRET : 785 214 354 00033
Code APE : 8899 B
Ci-après dénommée « le Prestataire »,
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,
dont le siège social est situé au 76 rue Saint-Jacques
91150 ETAMPES,
Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président.

N°SIRET : 200 017 846 00045
Code APE : 8411 Z

Ci-après désignée « L'organisateur »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES.

Dans le cadre d'actions en direction de la jeunesse, la Médiathèque intercommunale Ulysse accueille l'association Lire et Faire Lire pour des lectures aux enfants.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :
Lectures en direction de la jeunesse. Ces rencontres sont à destination des enfants de 0 à 12 ans.

Article 2 – Tarif et modalités de paiement

La réalisation de la prestation est à titre gratuit.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes, matériaux, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation seront assurées par le prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de service est passé pour des lectures pour une durée de 3h.

La date fixée est la suivante :

- Samedi 18 avril de 14h à 17h.
- Samedi 30 mai de 14h à 17h.
- Samedi 27 juin de 14h à 17h.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante :

Médiathèque intercommunale Ulysse – 6-8 rue Etienne Guettard 91150 Etampes.

Contact : Cyrielle TOURISSEAU

cyrielle.tourisseau@caese.fr

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

Article 5 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 7 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 8 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 9 – Clause particulière d'annulation liée au CORONAVIRUS COVID-19

Dans le cadre de la propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'Organisateur apporte, des précisions concernant les annulations de dates de représentations et d'animations intervenant dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les intervenants ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

L'Organisateur et le Prestataire examineront en premier lieu la possibilité de reporter la conférence sur la saison en cours, ou de la dérouler à distance si la situation sanitaire l'exige (en visio conférence par exemple), ceci afin que ni le Prestataire ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 10 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Etampes, le 06/02/2026

Les Prestataires
Le Président de La ligue de l'enseignement de l'Essonne
Monsieur Christophe CABOT

L'organisateur
Le Président de la CAESE
Monsieur Johann MITTELHAUSSER



La présidente de l'Union départementale des Associations Familiales de l'Essonne
Madame Isabelle GAILLARD